

SEANCE DU CONSEIL DU 04 MAI 2015

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2015 est approuvé conformément aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et l'article L-1122-16 du CDLD.

Le Président de la séance demande à l'Assemblée son accord pour traiter prioritairement les points 11, 12, 13 et 14 de l'ordre du jour (Comptes et modifications budgétaires de la Ville et du CPAS) étant donné que Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD doit quitter la réunion rapidement.

L'Assemblée marque son accord. Ces points sont donc abordés en début de séance et prennent respectivement les numéros 2, 3, 4 et 5.

2. Direction financière - CPAS - Compte 2014 - Approbation

Point 11 à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 89 al.4 de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et du décret du 8 décembre 2005, article 12, le Compte est commenté par le Président du CPAS, M. Stephan De Mul.

Monsieur De Mul, Mesdames Lescrenier et Bonjean se retirent ensuite lors du vote.

LE CONSEIL, à l'unanimité, approuve le Compte 2014 du CPAS

	SERVICE	SERVICE
	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés pour le C.P.A.S.	9.083.034,19	2.444.972,16
Non-valeurs et irrécouvrables		
Droits constatés nets	9.083.034,19	2.444.972,16
Engagements	8.932.780,56	2.355.131,18

Résultat budgétaire de l'exercice		
Positif	150.253,63	89.840,98
Négatif		
2. Engagements	8.932.780,56	2.355.131,18
Imputations comptables	8.895.204,80	2.130.534,56
Engagements à reporter	37.575,76	224.596,62
3. Droits constatés nets	9.083.034,19	2.444.972,16
Imputations	8.895.204,80	2.130.534,56
Résultat comptable de l'exercice		
Positif	187.829,39	314.437,60
Négatif		

3. Direction financière - CPAS - Budget 2015 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - Approbation

Point 12 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

a) Modification Budgétaire ordinaire n°1

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.773.596,74	9.773.596,74	
Augmentation des crédits (+)	193.491,31	259.252,02	-65.760,71

Diminution des crédits (-)	-7.200	-72.960,71	65.760,71
NOUVEAU RESULTAT	9.959.888,05	9.959.888,05	

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 1
LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.449.500,00	1.449.500,00	
Augmentation des crédits (+)	768.840,98	764.840,98	
Diminution des crédits (-)			
NOUVEAU RESULTAT	2.214.340,98	2.214.340,98	

4. Direction financière – Compte communal 2014 Ville - Approbation

Point 13 à l'ordre du jour

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve aux montants ci-après le compte communal pour l'année 2014 :

1. COMPTE BUDGETAIRE

Résultat budgétaire Ordinaire : 7.552.760,71 €
Extraordinaire : 182.531,66 €

Résultat comptable Ordinaire : 7.766.265,86 €
Extraordinaire : 5.230.727,79 €

2. COMPTE DE RESULTAT

Boni d'exploitation : 1.198.332,74 €
Mali exceptionnel : 1.936.198,30 €

Mali de l'exercice : 737.865,56 €

3. BILAN

ACTIF 117.459.099,22 €

PASSIF 117.459.099,22 €

5. **Direction financière – Budget communal 2015 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - Approbation.**

Point 14 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date 17 avril 2015,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 avril 2014 et joint en annexe;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2015 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

- D'approuver par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires ordinaires n° 1 de l'exercice 2015 comme suit;

- D'approuver par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires extraordinaires n° 1 de l'exercice 2015 comme suit;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.978.413,04	7.439.041,00
Dépenses totales exercice proprement dit	23.975.454,57	7.999.418,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+2.958,47	-650.377,00
Recettes exercices antérieurs	7.914.708,54	1.342.297,66
Dépenses exercices antérieurs	477.181,13	672.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.990.758,00
Prélèvements en dépenses	39.000,00	3.010.178,66
Recettes globales	31.893.121,58	11.682.096,66
Dépenses globales	24.491.635,70	11.682.096,66
Boni / Mali global	+7.401.485,88	0,00

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

6. Travaux - Ecole de Hollogne - Remplacement des châssis - Cahier spécial des charges - Approbation

Point 2 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° 20150017- avril15 relatif au marché "Programme UREBA écoles (châssis école de Hollogne)- " établi le 8 avril 2015 par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.867,77 € hors TVA ou 116.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Energie et Bâtiment Durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 70.000,00 € (60%);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72205/723-60;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de 95.867,77 euros HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 avril 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15 avril 2015 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° 20150017- avril15 du 8 avril 2015 et le montant estimé du marché "Programme UREBA écoles (châssis école de Hollogne)- ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.867,77 € hors TVA ou 116.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Energie et Bâtiment Durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72205/723-60.

7. Travaux - Ecole primaire de On - Remplacement des châssis - Cahier spécial des charges - Approbation

Point 3 à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° 20150017- avril 2015 relatif au marché "Programme UREBA écoles (châssis école de ON)" établi le 8 avril 2015 par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.479,33 € hors TVA ou 123.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Energie et Bâtiment Durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 74.000,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72205/723-60 et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de 102.479,33 euros HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 avril 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15 avril 2015 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° 20150017- avril 2015 du 8 avril 2015 et le montant estimé du marché "Programme UREBA écoles (châssis école de ON)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.479,33 € hors TVA ou 123.999,99 €, 21% TVA comprise.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Energie et Bâtiment Durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72205/723-60.

8. Travaux - Ecole de Waha - Remplacement des châssis - Cahier spécial des charges - Approbation

Point 4 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° 20150018- avril 2015 relatif au marché "Programme UREBA écoles (châssis école maternelle de Waha)" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.287,00 € hors TVA ou 156.437,27 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Energie et Bâtiment Durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 125.150,00 € (80%);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72205/723-60 (n° de projet 20150017) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de 129.287,00 euros HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 avril 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu l 15 avril 2015 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° 20150018- avril 2015 et le montant estimé du marché "Programme UREBA écoles (châssis école maternelle de Waha)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.287,00 € hors TVA ou 156.437,27 €, 21% TVA comprise.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Energie et Bâtiment Durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72205/723-60 (n° de projet 20150017).

9. Travaux - Cimetières - Création d'ossuaires - Approbation du projet

Point 5 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 6 mars 2012 approuvant le marché "Aménagement d'ossuaires dans les cimetières" dont le montant initial estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° ossuaires-2015-1 relatif au marché "Aménagement d'ossuaires dans les cimetières communaux – phase II cimetières de Marloie et Aye" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ces marchés s'élève à 10.000 € hors TVA ou 12.658,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 15.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 87801/735-60 (n° de projet 20130047) et sera financé par subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- D'approuver le cahier des charges N° ossuaires-2015-1 et le montant estimé du marché "Aménagement d'ossuaires dans les cimetières communaux – phase II cimetières de Marloie et Aye", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- Le montant estimé s'élève à 10.000 € hors TVA ou 12.658,00 €, 21% TVA comprise.

- De solliciter une subvention pour ces marchés auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 87801/735-60 (n° de projet 20130047).

**10. Travaux - Rénovation des sanitaires du Centre culturel et sportif -
Approbation du projet et des conditions de passation du marché**

Point 6 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 4 juin 2012 approuvant le marché "Rénovation des sanitaires du CCS" dont le montant initial estimé s'élève à 65.000,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Considérant que le marché de conception pour ce marché a été attribué à LECOCQ Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° AS/001.12 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LECOCQ Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.917,29 € hors TVA ou 91.859,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction des Infrastructures Sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 68.895,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76426/723-60 (n° de projet 20150024) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 27 avril 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° AS/001.12 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires du CCS", établis par l'auteur de projet, LECOCQ Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.917,29 € hors TVA ou 91.859,92 €, 21% TVA comprise.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Direction des Infrastructures Sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76426/723-60 (n° de projet 20150024).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Travaux - Achat d'un nouvel aspirateur urbain et accessoires - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

Point 7 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L-3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° AL/2014-04/al relatif au marché "Achat d'un nouvel aspirateur urbain et accessoires" établi le 23 mars 2015 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42146/743-52 (n° de projet 20150013)

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° AL/2014-04/al du 23 mars 2015 et le montant estimé du marché "Achat d'un nouvel aspirateur urbain et accessoires", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 1. DILLIES SA, Avenue De Maire 25-29 à 7500 TOURNAI.
 2. GLUTTON Cleaning Machines, Rue De L'île Dossai 9 - Zoning D'anton à 5300 SCLAYN
 3. Etablissements LANGE Jean-Marie & Fils SA, Rue De Marchienne 104 à 6534 GOZEE
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42146/743-52 (n° de projet 20150013).

12. Patrimoine - Hargimont - Weibel - Acquisition terrain - Principe

Point 8 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la proposition de Mme Lydia WEIBEL, domiciliée rue Antiémont 19 à On, de vendre à la Ville un terrain lui appartenant, cadastré comme suit :
Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont, section A n°157 B, d'une contenance de 16 ares 13 centiares;

Vu l'estimation du Notaire honoraire, Jean-Paul LEDOUX, rue Comte d'Ursel 40 à 6940 Durbuy, en date du 1er décembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2014 approuvant l'estimation susmentionnée;

Attendu que cette parcelle pourra être aménagée en parking desservant l'école communale distante d'environ 150 mètres;

Vu l'offre de prix adressée par la Ville à Mme WEIBEL au montant de 7.500 euros;

Vu l'accord de Mme WEIBEL quant au prix offert par la Ville sous réserve d'approbation par le Conseil communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition du terrain cadastré comme suit : Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont, section A n°157 B d'une contenance de 16 ares 13 centiares, appartenant à Mme Lydia WEIBEL, domiciliée rue Antiémont 19 à On, au montant de 7.500 euros.

- De soumettre à une prochaine séance du Conseil le projet d'acte authentique d'acquisition.

- Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71151 du budget extraordinaire - année 2015.

**13. Patrimoine - Marche - Fond des Vaulx - Terrain - Laloux - Acquisition -
Décision de principe**

Point 9 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la proposition de M. Evan LALOUX, domicilié rue des Carmes 1 à Marche, de vendre à la Ville un bien lui appartenant, cadastré comme suit : Marche-en-Famenne - 1e division - Marche : jardin sis en lieu-dit "Grand Tierre", à front de la rue du Fond des Vaulx, section B n°529B d'une contenance de 03 ares 60 centiares;

Vu l'estimation du 21 janvier 2015 du Notaire honoraire, Jean-Paul LEDOUX, rue Comte d'Ursel 40 à 6940 Durbuy, au montant de 3.600 euros;

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2015 approuvant l'estimation susmentionnée et désignant les Notaires HEBRANT et BOURGUIGNON, rue Porte Haute à Marche-en-Famenne, afin de rédiger un projet d'acte et procéder à la passation authentique de l'acte;

Vu l'accord de M. LALOUX quant au prix offert par la Ville sous réserve d'approbation par le Conseil communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition du bien cadastré comme suit : Marche-en-Famenne - 1e division - Marche : jardin sis en lieu-dit "Grand Tierre", à front de la rue du Fond des Vaulx, section B n°529B d'une contenance de 03 ares 60 centiares, appartenant à M. Evan LALOUX, domicilié rue des Carmes 1 à Marche, au montant de 3.600 euros.

- De soumettre à une prochaine séance du Conseil le projet d'acte authentique rédigé par les Notaires HEBRANT et BOURGUIGNON susmentionnés.

- Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71151 du budget extraordinaire - année 2015.

14. Aménagement du territoire - Création d'un parc dans la propriété Sépul - Principe et approbation des conditions pour désignation d'un auteur de projet

Point 10 à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 13 avril 2015 décidant le principe de l'acquisition de la propriété Sépul à Marloie;

Considérant que le Conseil a approuvé le principe de l'affectation de la partie "parc" en parc public et a décidé de solliciter des subsides auprès de la Direction des Espaces verts du SPW - DGO3;

Considérant que cette affectation doit faire l'objet d'une étude par un bureau paysagiste spécialisé;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000 € hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'aménagement d'un parc public au sein de la propriété Sépul à Marloie et de la désignation d'un bureau paysagiste spécialisé pour l'étude de celui-ci.
- De charger le Collège communal de la désignation de l'auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
- la dépense sera prévue en prochaine modification budgétaire.

15. Finances - ASBL Royal Syndicat d'Initiative - Subside complémentaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Revu sa délibération du 24 novembre 2014 décidant d'octroyer un subside annuel au Royal Syndicat d'Initiative ;

Vu l'avis du Collège communal du 13 avril 2015, proposant d'octroyer un subside complémentaire au Royal Syndicat d'Initiative, afin de permettre à l'ASBL de cesser ses activités sans dette ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside complémentaire de fonctionnement de 8.000 € au Royal Syndicat d'Initiative, pour liquider ses dernières factures avant la cession de ses activités.

La dépense sera prévue à la MB 1 de 2015 à l'article 561/33202.

16. Finances - ASBL "Harmonie communale" - Subside complémentaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Revu sa délibération du 14 novembre 2014 décidant d'octroyer un subside annuel à l'ASBL Harmonie communale;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Vu l'avis du Collège communal, du 23 mars 2015, proposant d'octroyer un subside complémentaire, pour la prestation de l'Harmonie, cette année, en Italie (Toscana Music Festival), en se basant sur l'article 8 (Dérogation), § 1 du règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux ASBL communales, et qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnel ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside complémentaire de fonctionnement de 500 € à l'ASBL Harmonie communale, en soutien de sa prestation en Italie.

La dépense sera prévue à la modification budgétaire n°1 à l'article 76201/33202.

17. Finances - ASBL Maison du Tourisme Marche/Nassogne - Subside complémentaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Revu sa délibération du 14 novembre 2014 décidant d'octroyer un subside annuel à la Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne ;

Considérant que la Maison du Tourisme reprend les activités du RSI et en particulier le personnel ;

Vu l'avis du Collège communal du 13 avril 2015, proposant de transférer le subside du SRI à la Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne, afin de couvrir ses frais en 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De transférer le subside de fonctionnement du RSI au montant de 11.347,50 € à la Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne, pour couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2015.

La dépense sera prévue à la MB 1 de 2015 à l'article 56101/33202.

18. ADL - Règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, al.1 et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, et plus particulièrement l'article 6, §§4 et 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 19 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans les commerces de produits à base de tabac et de produits similaires ;

Vu le Règlement Général de Police arrêté par le collège de Police le 16/05/2014

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire bénéficier à ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la loi du 10 novembre 2006 précitée donne aux autorités communales la compétence de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, l'activité des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, tant en ce qui concerne la localisation que les heures d'ouvertures ;

Considérant que, lors de l'élaboration de cette loi, le Législateur s'est montré spécialement attentif à la problématique des nuisances que peuvent causer l'ouverture et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux de télécommunications ;

Qu'ainsi, les Villes et les Communes se sont vu octroyer davantage de pouvoirs afin d'arbitrer au mieux les intérêts parfois divergents entre consommateurs, exploitants et riverains ;

Considérant dès lors qu'en vertu de l'article 6, c), de la Loi du 10 novembre 2006 précitée, un règlement communal peut fixer d'autres heures d'ouverture des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications que celles fixées par ladite Loi, à savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Considérant en outre que l'article 18, §1er de la Loi précitée permet aux Villes et communes de soumettre à leur autorisation préalable, sur base de critères prédéfinis dans un règlement communal, l'ouverture et l'exploitation de tout magasin de nuit ou de bureau privé de télécommunications ;

Que la même Loi poursuit, en son article 18, §2, en permettant aux Villes et communes de limiter l'implantation ou l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications à une partie du territoire de la commune, « sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme » ;

Considérant que pour les motifs évoqués ci-dessus et afin d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'adopter des dispositions relatives à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications au sein de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que ce règlement pris en exécution de la Loi du 10 novembre 2006 sera d'application tant pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existant que pour les demandes futures d'implantation et d'exploitation de ce type de commerces;

Considérant cependant que, pour les commerces existants, il y a lieu d'organiser une mesure transitoire afin de se mettre en conformité avec le présent règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

D'approuver le règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications, repris ci-dessous:

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par « Magasin de nuit » conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par « bureau privé pour les télécommunications », on entend, conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, toute unité d'établissement accessible au public durant les heures fixées à l'article 2 pour la prestation de services de télécommunications.

Article 2 : Des horaires

L'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications est tenu de fermer son établissement au plus tard à 24h chaque jour de la semaine et ce jusque 8h.

Article 3 : De l'autorisation

Nul ne peut implanter ou exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne sans l'autorisation préalable du Collège communal prise sur base des critères définis à l'article 6.

Article 4 : De l'affichage de l'autorisation

L'autorisation préalable du Collège communal est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du magasin de nuit ou du bureau de télécommunications est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de Police.

Article 5 : De la demande et de sa recevabilité

La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès du Cabinet du Bourgmestre.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable dans le cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Article 6 : Des critères d'implantation et d'exploitation

La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

1) Implantation

- deux magasins de nuit ou deux bureaux privés pour les télécommunications ne peuvent se trouver distants de moins de 300 mètres l'un de l'autre ;
- un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications ne peut se trouver à moins de 150 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hôtelier, d'une maison de repos ou de retraite, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel, d'une salle communale ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique ;

2) l'adéquation du projet d'exploitation avec les impératifs de maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la propreté et de la tranquillité publique.

3) Exploitation

- L'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau de télécommunications veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons alcoolisées au moins de 16 ans et de spiritueux au moins de 18 ans.
A cet effet, il est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant cette interdiction.
- le magasin de nuit ou le bureau privé pour les télécommunications doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale ;
- le magasin de nuit ou le bureau privé pour les télécommunications doit être exploité dans le respect des dispositions des règlements communaux relatifs au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et sur l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques ;
- la décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

Article 7 : De la cession de l'établissement

En cas de cession d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce. Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 2 du présent règlement, au moins trois mois avant la reprise effective, auprès du service

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Article 8 : De l'attestation en cas de cession

Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise. Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. Les critères objectifs d'exploitation visés à l'article 6 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Article 9 : Des magasins de nuit et/ou bureaux privés de télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les magasins de nuit ou les bureaux privés pour les télécommunications existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement à l'exception de l'article 3 relatif à la demande d'autorisation.

Toutefois, les exploitants d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration. Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 3 du présent règlement, au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du cabinet du Bourgmestre.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Article 10 : De la délivrance d'une attestation pour les établissements existants

Pour un magasin de nuit ou un bureau privé de télécommunication existant, le Collège communal délivre à l'exploitant, dans les 2 mois après réception de sa

déclaration dont question à l'article 9, une attestation actant son exploitation et son engagement à respecter les dispositions du présent règlement. Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Article 11 : De la constatation des sanctions

Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.

Article 12 : Des sanctions

Sans préjudice de l'application des peines fixées à l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal relèvent de la compétence du Bourgmestre qui peut ordonner la fermeture de l'unité d'établissement conformément à l'article 18, § 3 de ladite loi et sur base des articles 133, alinéa 2, 135 § 2 et 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

Article 13 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

19. Personnel - Recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour le service SAEC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2014 décidant d'affecter Madame Anne ADAM du Service d'Accueillantes (1/2 temps définitif) et de l'Ecole Des Devoirs (1/4 temps contractuel) à raison de 3/4 temps au sein du Service Régional d'Incendie de Marche en qualité d'employée d'administration avec le grade d'Assistante sociale et ce, pour une durée indéterminée à partir du 1er novembre 2014;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la continuité du Service SAEC;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2015 marquant son accord sur la procédure de recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour le Service SAEC, en remplacement de Madame Anne ADAM;

Vu l'accord des organisations syndicales;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter le profil, le descriptif de fonction et les conditions de recrutement du poste d'un bachelier assistant(e) social(e) ou d'infirmier(re) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire pour le service SAEC.

Profil :

1. Etre capable d'initiative, d'organisation, de rigueur et d'autonomie tout en intégrant un service structuré exigeant des collaborations et une communication permanentes ;

2. Disposer d'un bon sens de la communication et d'un tempérament souple et ouvert ;

3. Capacité en management, en gestion d'équipe et sens des responsabilités au sein du service ;

4. Capacité de rédaction, bon niveau d'orthographe

5. Etre disponible du lundi au vendredi

6. Posséder une expérience probante de minimum 3 ans dans les domaines de la petite enfance (0 – 3 ans) et dans la gestion d'équipes sont des atouts supplémentaires ;

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail ;

2. Jouir des droits civils et politiques ;

3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;

5. Etre titulaire au minimum d'un bachelier assistant(e) social(e) ou d'infirmier (re) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire

6. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3° et 4°;

7. Etre titulaire d'un permis de conduire et disposer d'un véhicule personnel ;

8. Maitriser les outils informatiques courants (traitements de texte, tableur, messagerie électronique,...)

9. Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités,...) et des institutions présentes sur le territoire ;

10. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement B1 ;

11. Réussir une épreuve sous forme d'interview destinée à apprécier l'aptitude du (de la) candidat(e) à assurer les missions définies. Le (la) candidat(e) devra obtenir au moins 60 % à cette épreuve orale.

Dans l'éventualité que l'employeur devrait recevoir plus de 10 candidatures recevables, une épreuve de pré-sélection sera établie sur base de la rédaction d'un rapport en relation avec la fonction. Le (la) candidat(e) devra obtenir au moins 60 % à cette épreuve écrite afin d'être convoqué(e) pour l'interview.

12. Description de la fonction**Assurer**

- La bonne organisation du SAEC sous l'autorité et la responsabilisation du Chef de service
- La responsabilité de l'accompagnement des accueillantes conventionnées tant au niveau du suivi des enfants, des parents, de l'accueil de qualité, du respect des règles de sécurité et d'hygiène, de la mise en conformité de l'infrastructure suivant la réglementation de l'ONE
- Le recrutement des nouvelles accueillantes conventionnées en utilisant tous les moyens de communication les plus appropriés et en rédigeant l'enquête sociale pour transmettre un rapport détaillé et complet à l'ONE
- Les visites régulières au domicile des accueillantes conventionnées
- Le suivi de l'adaptation et de l'épanouissement de l'enfant au sein de son milieu d'accueil
- Une bonne communication de suivi auprès des parents
- Les nombreuses tâches administratives inhérentes à la fonction et au fonctionnement du service tant au niveau des dossiers de subsides, de grilles prévisionnelles, de l'ONSS, du FOREM, du statut des accueillantes conventionnées,...

13. La Commission de sélection sera déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

Le jury sera composé:

- Un(e) responsable d'un SAEC d'une autre entité
- Un(e) responsable de l'ONE
- Le Directeur général ou son délégué

Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du Jury.

14. Les candidatures éventuelles devront être accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, et pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposées contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

20. Plan Habitat Permanent - Rapports 2014

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation du Conseil communal du 19/07/2007 quant à l'adhésion de la Ville de Marche au Plan Habitat Permanent (Plan HP) ;

Vu l'approbation en date du 06/07/2009 de la prolongation de la convention entre la Ville et la Région Wallonne jusqu'au 31/12/2012 ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 06/02/2012 quant à l'adhésion de la Ville de Marche à la convention du Plan HP Actualisé ;

Attendu que la Ville est tenue, en vertu de l'article 5, de rentrer annuellement un rapport d'activités sur base du formulaire fourni par la Région wallonne ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir, sur base du canevas également fourni par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le Rapport d'activités 2014 et le Programme de travail 2015 du Plan Habitat Permanent.

21. Plan de Cohésion Sociale – Rapport d'activités 2014 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 7 octobre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de présenter les différentes actions menées dans le cadre de ce dossier afin de solliciter les subsides ;

Attendu que le comité d'accompagnement du PCS, conformément à l'article 29, §1er du décret du 6 novembre 2008, a approuvé le rapport d'activités final et financier en date du 23 mars 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Rapport d'activités PCS 2014

22. Intercommunale - AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - AG - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 9 avril 2015 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 13 mai 2015 à Resteigne (Tellin).

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal décide A L'UNANIMITE

- de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 13 mai 2015 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes et ce, au vu de l'écart considérable constaté entre le montant des bonis cumulés qui s'élève à 6.112.579,22€ et le résultat du compte d'exploitation pour l'année 2015 qui est estimé à -381.573,63€;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 13 mai 2015;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

23. Intercommunale - IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

24. **CPAS - Commission Locale pour l'Energie - Rapport annuel - Approbation**
LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le rapport du CPAS pour la Commission Locale pour l'Energie (CLE) pour l'année 2014.

25. **Mandataires - Conseil consultatif des Aînés - Démission - Remplacement**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécifiquement l'article L-1122-35 relatif aux Conseils consultatifs;

Revu la délibération du Conseil communal du 08 avril 2013 désignant les représentants de la Ville pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative);

Vu le courrier du 03 avril 2015 de Madame Valérie LESCRENIER, Conseillère communale, sollicitant son remplacement au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du Ministre FURLAN;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2015;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Madame Carine BONJEAN, Conseillère communale, en remplacement de Madame Valérie LESCRENIER.